

## **DOSSIER PRESSE**

**Pour un délégué aux commerces à Lausanne  
Juin 2023**

# COMMUNIQUE DE PRESSE

## Préambule:

*A l'automne 2022, les peintures de jeunes artistes qui décoraient depuis 20 ans les vitrines du P'tit Bar, au bout du Pont-Bessières, appréciées tant des habitants du quartier, des clients que des touristes, ont été déclarées « illégales ». Selon les nouvelles directives de 2019, il s'agit d'un procédé réclame soumis à autorisation, avec présentation du projet, dimensionnement de l'œuvre limité à 30% de la vitrine et quelques frais...*

---

Ayant interpellé Monsieur le Municipal Hildbrand sur l'absurdité de cette décision, sur son aspect contre-productif pour l'image de la Ville, j'ai reçu une fin de non-recevoir. L'occasion de me rendre compte que Lausanne n'a pas d'instance à laquelle les commerçants peuvent s'adresser pour se faire entendre de l'administration, et que la Ville n'a manifestement pas conscience des conséquences économiques, écologiques, humaines et sociales engendrées par sa politique de gestion du commerce.

C'est dans ce contexte que j'ai été consultée par une conseillère communale verte très soucieuse de la situation des commerçants à Lausanne et particulièrement des petits indépendants.

Notre échange a débouché sur l'intérêt pour Lausanne de nommer un délégué aux commerces afin d'apaiser les relations entre les commerçants et la Ville, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres villes. Un postulat sera déposé dans ce sens mardi 20 juin.

Afin de confirmer que ce souhait d'avoir un délégué aux commerces est également soutenu par le milieu concerné, la présente pétition a été lancée.

Démarrée il y a dix jours, la pétition **pour un délégué aux commerces** a réuni 400 enseignes, provenant de tous les quartiers de Lausanne, presque tous indépendants : magasins de détail, d'habits, de jeux, de cycles, de décoration... Kiosques, kebabs, établissements publics, horlogers, épiciers, pharmaciens, chocolatiers, fleuristes, coiffeurs, bijoutiers...

---

Dans son programme de législature, la Ville de Lausanne manifeste son souhait d'un développement de la ville basé sur la diversité, la bienveillance et sa volonté de lui donner une dimension culturelle et touristique. Elle prétend également à une véritable conscience de l'intérêt de maintenir des commerces de proximité comme une diversité commerciale, notamment par la présence de commerçants indépendants.

De leur côté, les commerçants ne rêvent pas d'un monde sans règle, mais leur vocation première est de rendre attractif leur commerce et qu'il corresponde à leur personnalité. Alors, lorsque dans le cadre de sa démarche « d'amélioration de l'esthétisme de l'environnement urbain » et dans le but « d'harmoniser la pratique sur le territoire communal », la Ville édite des directives sur les terrasses et de nouvelles règles sur les procédés réclames qui vont à l'encontre de leur vocation première et les contraignent à d'importantes dépenses, ils s'insurgent.

Ces directives - non validées par le canton - ont été éditées en 2019 - et mises en application dès la sortie de la période Covid.

Ces directives formulent des principes généraux applicables à l'ensemble du territoire lausannois.

Des règles explicatives ont été éditées en janvier 2022. Elles concernent les nouvelles directives ainsi que la loi sur les procédés réclame datant de 1994. Elles ne sont pas signées.

- Elles font appel à une rhétorique – peuvent être admis / doit être évité etc – introduisant une insécurité juridique et créant un climat anxigène pour les commerçants ;
- Elles vont plus loin que les directives et introduisent des contraintes non prévues dans les directives, par exemple : interdiction de couverts, pergolas, cabanes ;
- Elles introduisent des entraves à l'exercice de l'activité de restaurateurs, par exemple : les relais de service sur les terrasses sont interdits ;
- Elles font état de critères esthétiques flous et subjectifs : « préservation et valorisation des espaces visuels », terrasses ne devant pas « avoir un aspect trop chargé » ...

L'application des directives, de ses règles explicatives ainsi que des critères esthétiques qui en découlent est laissée à la seule appréciation du Service de l'économie.

Les commerçants sont dépendants du Service de l'économie pour exercer leur activité et obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de leur commerce. Ils ne sont pas en position de contester les décisions du Service de l'économie.

Lorsqu'ils sont confrontés à des décisions sans fondement juridique ou absurdes, voir à des abus d'autorité, les commerçants n'ont aucun interlocuteur vers lequel se tourner.

- Le Service de l'économie a deux fonctions antinomiques : de soutien et accompagnement des commerçants et d'application des règlements. Mais, depuis des années, le fonctionnement du Service de l'économie fait l'objet de signalements dans la presse et de dénonciation de la part des commerçants (« Paroles de Commerçants » page 20 et 21 ; 23).
- La Fondation pour le Commerce qui avait pour rôle notamment : d'assurer une plateforme de dialogue et d'échanges aux commerçants et acteurs de l'économie Lausannoise. Ainsi que de soutenir le commerce indépendant n'affiche plus aucune activité depuis 2019. Son siège a été déplacé au Service de l'économie. La Fondation n'a plus de président/e depuis 2019. Son vice-président est M. Hildbrand.
- Les associations de commerçants ne sont pas représentatives de l'ensemble des commerçants et leurs relations avec la Ville relève de la diplomatie.

Pour obtenir l'application de ces nouvelles directives, le Service de l'économie multiplie les pressions et injonctions : courriers péremptoires, délais exécutoires limités à quelques jours, visites d'inspecteurs, incitation à la signature de convention qui annule tout droit de contestation, conditionnement d'autorisations sur des points particuliers à l'exécution des exigences du Service de l'économie.

Ces nouvelles directives, leurs applications et la conception du rôle que les commerçants doivent jouer en faveur de la valorisation touristique de la Ville ont des conséquences sur la qualité de vie des commerçants et des effets paradoxaux sur l'attractivité de la Ville. Elles ont :

- un coût financier : pour répondre aux nouvelles exigences de la Ville, de nouveaux mobiliers de terrasses ont dû être achetés, des structures de terrasses détruites, voire parfois reconstruites aux nouvelles normes ;
- un coût écologique : des centaines de chaises, tables, certes en plastique, mais encore fonctionnelles, ont été débarrassées; des structures de terrasses, certaines emblématiques d'un quartier, d'autres appréciées de la clientèle, ont été supprimées ;
- un coût social : les pressions et exigences du Service de l'économie sont génératrices de stress et facteur de précarisation ;
- un coût psychologique : la volonté de contrôler l'image renvoyée par les commerçants porte atteinte à leur identité professionnelle, à leur moral ; elle a des effets démobilisateurs ;
- un coût pour ses habitants : leurs diversités culturelles, l'hétérogénéité de leur goûts esthétiques et leurs souhaits comme clients et habitants sont déniés ;
- un coût pour l'attractivité de Lausanne: en nuisant à la créativité et aux spécificités culturelles, en acceptant que les commerçants soient mis perpétuellement sous pression en son nom, mais aussi en celui de la réalisation de son projet de législature, la Ville non seulement contribue à uniformiser l'espace public, mais elle contribue également à les paupériser et à particulièrement fragiliser ses indépendants, ceux-là même qui contribuent à son image touristique !

Pour toutes ces raisons, les commerçants signataires de la présente pétition souhaitent que la Ville prenne conscience des effets délétères de sa gestion du commerce sur ses acteurs et sur l'identité de la Ville. Afin d'y remédier et d'apaiser les relations entre la Ville et les commerçants, ils demandent la mise en place d'un poste de délégué au commerce à même de renseigner la Ville sur les différentes réalités du terrain, de servir d'interlocuteur aux commerçants face à l'administration et disposant d'une position dans l'organigramme, ainsi que d'un cahier des charges tenant compte du caractère transversal de sa fonction.

**Pour les signataires**

Muriel Testuz  
Initiatrice de la pétition  
079 369 39 78

La problématique de gestion du commerce à Lausanne s'apparente à une situation de mobbing.  
Le présent descriptif ne représente qu'une compilation d'exemples...

## Florilèges des pratiques du Service de l'économie\*

Dès la sortie du Covid, les inspecteurs du Service de l'économie ont arpenté les rues de Lausanne afin de faire appliquer les nouvelles règles et c'est un délai d'un mois que certains restaurateurs ont reçu pour présenter un projet de changement de leur mobilier-terrasse.

Une tenancière d'un café de quartier situé sur les hauts de Lausanne a voulu bien faire et anticiper leur visite. Elle a changé tout son mobilier de terrasse. Mal lui en pris, bien qu'accepté pour d'autres établissements, son choix n'a pas été considéré comme conforme. Elle a dû racheter un lot complet de chaises.

Il est vrai qu'il est conseillé de soumettre tout changement de mobilier de terrasse à l'avis du Service de l'économie dont le souhait est de voir des couleurs neutres, un ensemble uniforme et du mobilier de préférence en métal ou bois. Difficile, dès lors, de convaincre ce service que des chaises en métal continuellement exposées au soleil représentent un certain inconfort pour la clientèle, ou qu'une terrasse uniforme correspond effectivement aux besoins et attentes d'une population fort diversifiée.

La volonté de supprimer toute séparation entre les terrasses et l'espace public ou d'en atténuer la présence, ce qui n'est pas nécessairement agréable pour les passants comme pour les clients, ne connaît pas de limite. Un café historique de Lausanne a dû s'accrocher à la barrière de sa micro-terrasse, présente depuis plus de 50 ans. D'autres se sont vus interdits d'installer des barrières au podium leur servant de terrasse. Heureusement, une restauratrice a eu le soutien de son assureur en raison des risques de chutes et d'autres le soutien de services en charge de la sécurité. Mais tous n'ont pas eu cette chance.

De son côté, un établissement, dont la barrière en bois qui ornait sa terrasse ne correspondait plus aux nouvelles normes esthétiques, a dû la changer pour une barrière en métal.

Plus modestement, ailleurs, c'est la présence d'une palissade accueillant des plantes grimpantes qui a été disputée ou, pour un autre établissement, la présence d'une mini barrière empêchant les enfants d'aller s'ébattre sur le terrain du mini-golf avoisinant.

Il est vrai que selon les nouvelles normes de séparation : *« peuvent être admis des éléments végétaux mobile, tels des pots de fleurs, pour autant que ceux-ci restent de dimension modeste et soient disposés de manière allégée »*. Pour le reste...

Un couvert en toile a beau être inscrit au cadastre, son remplacement par une structure en bois est refusée. Seul est accepté un couvert mobile ou des parasols malgré l'impossibilité de les installer jours de bise.

Si elles ne correspondent plus aux nouveaux critères, les autorisations délivrées par le Service de l'économie sont considérées comme caduques, même si celles-ci sont récentes et/ou que les impacts financiers sont conséquents. Une nouvelle restauratrice en a fait l'expérience : elle a dû remplacer le podium « d'un seul tenant » autorisé il y a à peine une année auparavant, par un nouveau podium « en escalier ».

Le souci d'esthétisme de la Ville ne connaît pas plus de frontière. Selon le principe que « tout ce qui est visible de la rue est soumis à autorisation » formulé par un inspecteur, une brasserie de la place s'est fait remonter les bretelles d'avoir profité de la période de fermeture liée au Covid pour changer la couleur de ses murs intérieurs sans en avoir au préalable demandé l'autorisation. Un autre a dû faire valider son choix avant toute autorisation d'ouverture de son établissement.

Il y a également de quoi être inquiet lorsqu'une peinture originale décorant les vitrines d'un établissement est assimilée à un sticker. Or, pour l'inspecteur qui a été informé de sa bévue « la présence d'œuvres d'artistes est au musée ». Qu'importe, la nouvelle règle est claire, les commerçants qui depuis des années décoraient leur vitrine au gré des saisons ou de l'actualité culturelle ont été priés de ranger leurs pinceaux ou de respecter les nouvelles règles sur les procédés réclames.

A ce sujet, une nouvelle directive est apparue. Les restaurateurs doivent limiter à un exemplaire les ardoises de menu qui leur permettent de faire connaître leurs offres.

Plusieurs tentatives d'obtenir la base légale à cette décision sont restées sans réponse. Tandis que, d'autre part, sans s'être présentés, des hommes mesurent et photographient la terrasse ou la vitrine d'un commerce, son propriétaire comprend que cette visite va être suivie d'un courrier comminatoire du Service de l'économie.

Heureusement, les nouveaux commerçants sont vite mis « au parfum ». Une commerçante qui venait d'ouvrir son commerce a reçu la visite des inspecteurs qui lui font la liste des infractions dont elle est déjà coupable, sans autre préalable : « Ils auraient quand même pu me dire un mot de bienvenue... ».

---

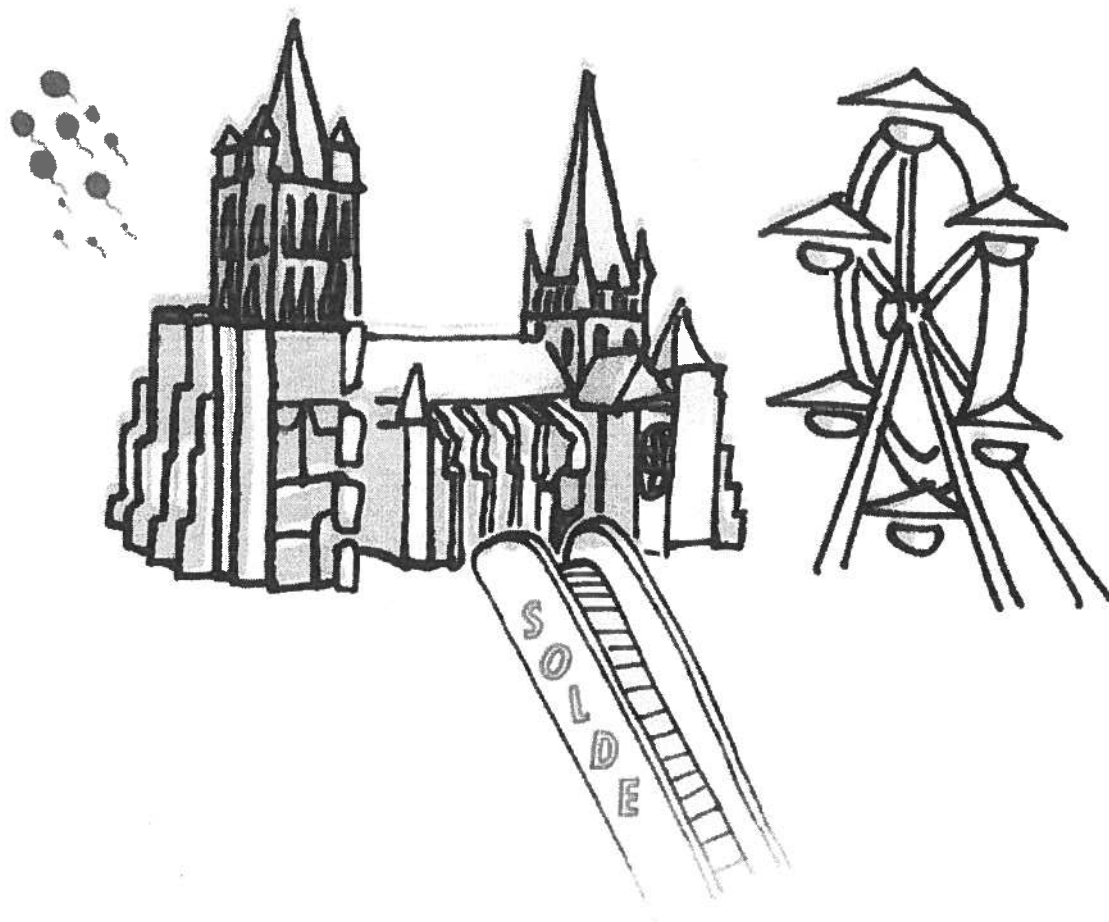
Pour un peu on en oublierait presque que la principale mission du Service de l'économie est « *de soutenir et d'accompagner les acteurs économiques lausannois* », et « *d'investir pour assurer le développement du commerce de proximité et contribuer à faire de Lausanne une ville dynamique et attrayante...* ».

**Juin 2023**

\* Il va de soi que tous les exemples cités sont issus de faits réels.



# Paroles de Commerçants



# *Lausanne,*

*Un centre commercial  
à ciel ouvert!*

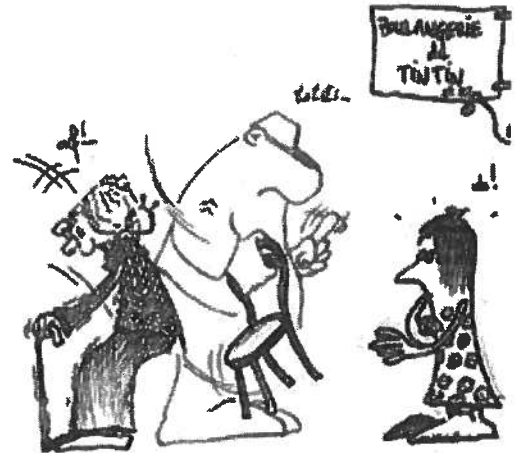
Pour bien comprendre l'ampleur de la mobilisation contre la taxe imposée par le City management, il faut connaître au quotidien les mœurs et les pratiques de la police du commerce de Lausanne. Etant donné l'état d'esprit dont fait preuve l'Administration municipale à leur égard, les commerçants ne peuvent pas croire à une initiative affirmant haut et fort vouloir les aider à animer la ville et les soutenir dans leur développement, alors que, dans cette même ville, ils subissent brimades et répression

### L'abus de loi est dangereux pour le commerce

La loi, c'est la loi, certes. Mais lorsqu'elle est appliquée de manière absurde, elle perd toute substance et est contre-productive. Etat des lieux.

Ils arpentent les rues, attentifs au plus infime détail contrevenant au règlement. Ils punissent, verbalisent, admonestent. Les inspecteurs de la police du commerce appliquent la loi à la lettre, jusqu'à l'absurde.

Le propriétaire d'une boutique a voulu décorer son entrée avec un modeste pot de fleurs, souhaitant tout à la fois égayer sa vitrine et les passants. Quelle mauvaise idée, quelle faute! Un inspecteur le somme immédiatement de retirer l'objet du délit. En effet, sachiez-vous que même si cette discrète décoration ne gêne en rien le passage, elle est soumise à autorisation et, surtout, au paiement d'une taxe. Même pour quelques centimètres carrés. Le trottoir utilisé, un loyer est en effet dû à la Ville.



également office d'épicerie de quartier), usage abusif de l'espace public et concurrence déloyale avec les établissements publics. Animée à l'origine par un simple désir de rendre agréable la vie du quartier, voilà notre brave boulangère envahie par le sentiment de s'être comportée en délinquante.

Mais qu'elle se rassure, ce qui caractérise la police du commerce à Lausanne, c'est son sens de l'équité. Car même si parfois un inspecteur fait preuve de mansuétude, il ne s'agit là que d'une erreur de casting vite corrigée!

**Règlements absurdes, appliqués parfois avec rigidité, taxes, vols... Faire vivre un commerce indépendant n'est pas une sinécure. Il ne suffit pas de bien servir ses clients, il faut aussi de la patience, du courage et de la ténacité.**



### Quand un banc incite à l'alcoolisme...

Devant une boulangerie du haut de la ville se trouvaient une table et quatre chaises. Depuis huit ans, cette modeste installation faisait le bonheur des habitants du quartier, en particulier des personnes âgées, qui en profitaient pour se reposer un moment. Mais voilà qu'un jour passe un inspecteur de la police du commerce. Après avoir repéré les multiples et graves infractions à la loi, il a sans sourciller rendu son verdict: incitation à l'alcoolisme (la boulangerie faisant

*Un commerce qui n'est pas un établissement public n'a pas le droit de louer à la Ville un bout de trottoir devant sa devanture pour y mettre une table et deux chaises.*

*Et cela même s'il serait agréable pour le commerçant d'attendre le client en prenant le frais devant son entrée, tout en donnant une image conviviale à la ville*

### ... ou risque de servir de terrasse

Un mini-café, par exemple, voit tolérée l'installation d'un petit banc devant sa devanture, à la condition expresse que seul le personnel en fasse usage. Une trêve de courte durée: un nouvel inspecteur apercevait l'objet du délit et la sanction était immédiate. Ce banc risquait de faire terrasse car des passants s'y reposaient et y échangeaient quelques mots avant d'entreprendre l'ascension de la rue menant à leur domicile.

●●●

*Pour avoir annoncé, sur un petit panneau, à sa clientèle que les infusions de thym pouvaient les aider à prévenir les refroidissements, un petit bar s'est fait tancer: exercice illégal de la médecine...*

●●●  
**Paillasson abusif, deux tables de trop, vingt centimètres de dépassement**

Qu'un commerçant s'avise de déposer un paillasson devant son pas-de-porte, afin que les clients qui ont bravé les travaux de sa rue puissent s'y essayer les pieds, il recevra sans tarder amende ou avertissement pour usage abusif du domaine public.

Ainsi, un restaurant situé dans une rue piétonne qui subissait depuis des semaines les inconvenients liés à des travaux de voirie s'est vu sanctionner à deux reprises, un même soir d'été, pour deux tables en trop sur sa terrasse.

La loi reste la loi. Même si, pour la faire respecter, il faut exiger qu'un stand soit déplacé de... vingt centimètres pour être parfaitement dans l'espace qui lui est attribué au marché du samedi!



*Un commerçant voit sa vitrine cassée par des vandales. Il la fait remplacer et y fait figurer le nom de son enseigne, comme cela a toujours été. Erreur. Il se retrouve menacé d'une amende conséquente par le Service des enseignes et sermonné. Il avait omis de demander l'autorisation de réinscrire sa raison sociale sur sa vitrine avec un logo légèrement modifié, lequel datait... des années septante.*

**Le moindre centimètre est facturé**

Aucun dépassement n'est toléré, et l'adjonction d'un mot supplémentaire sur une vitrine est précisément mesurée. Que voulez-vous, l'inscription d'une enseigne se paie au centimètre. Un commerçant ayant eu le malheur d'avoir voulu masquer la vue de son dépôt situé

au-dessus de son commerce avec un panneau à son nom l'a vite compris. La police du commerce lui a communiqué le montant de la facture qu'il allait recevoir s'il persistait à maintenir cette «publicité illicite».

**Heureusement, l'inspecteur aimait la BD**

En plus de son souci de maintenir un ordre rigoureux, la police du commerce s'attache à protéger le consommateur de toute tromperie. Rentrant de vacances, un spécialiste en bande dessinée s'est vu révoquer de la douce quiétude de la fin de l'été par un téléphone de la police du commerce. Il avait omis de mettre deux prix à des ouvrages placés dans sa vitrine. Une amende de Fr. 150.- aurait dû sanctionner cette faute grave. Heureusement que l'inspecteur était amateur de bande dessinée: il a fait preuve de souplesse et réduit l'amende à Fr. 100.-

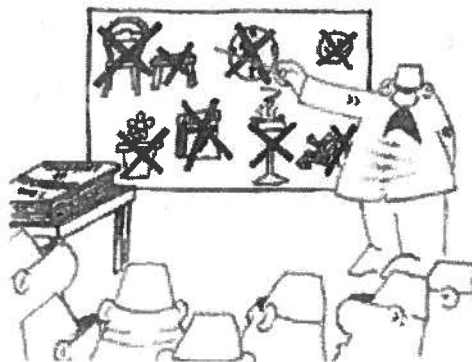
Le récit de ces brimades surréalistes peut faire sourire les clients. Mais, côté commerçants, on navigue entre rage et résignation. Une tenancière, détentrice d'une «patente neuf places», installe un fauteuil destiné à recevoir manteaux et sacs de ses clients. Devant la menace de l'inspecteur exigeant le retrait du fauteuil «qui peut devenir une dixième place», la tenancière obéit, écoeurée mais résignée. De toute manière, qu'aurait-elle pu faire? La loi est claire: une patente neuf places n'est pas une patente neuf places et demie!

**Aucune souplesse**

Menaces, avertissements, amendes... Les courriers que reçoivent les commerçants ne les incitent pas à discuter le bien-fondé des décisions de la police du commerce. Celle-ci agit toujours dans le strict respect de la loi, qu'importe si la survie d'un commerce est en jeu.

Les épiceries qui ont le droit d'ouvrir le dimanche le savent bien, elles qui reçoivent régulièrement la visite d'inspecteurs les sommant de retirer les marchandises non alimentaires dépassant les 10% tolérés par la loi. Elles n'ont pas intérêt à discuter si elles veulent continuer à ouvrir sept jours sur sept.

Le problème de l'ouverture du dimanche est crucial pour de nombreux petits commerces. Si leur surface dépasse de quelques mètres les 100 m<sup>2</sup> admis, les voilà cette fois sommés de la réduire. S'ils ne le font pas, l'autorisation de prolonger leurs horaires d'ouverture est refusée. La loi étant la loi, ses représentants ne sont pas là pour réfléchir au sens de leur travail. C'est donc



sans sourciller qu'ils ont exigé d'un kiosque de renoncer à vendre des limonades en litres parce qu'il faisait concurrence aux grandes surfaces. Il a fallu une intervention en haut lieu pour que l'article de loi si rigoureusement appliqué soit supprimé.

Les commerçants se trouvent souvent démunis face à l'attitude autoritaire des inspecteurs de la police du commerce et à leurs menaces. Ceux qui ont peur des conséquences d'une contestation, ou n'ont pas de budget pour payer des avocats, laissent souvent tomber, mais l'arête leur reste en travers de la gorge.

Dans quelques cas, minoritaires, les victimes des excès policiers passent par la presse pour se défendre. C'est ainsi qu'un magasin de vente et de réparation de vélos s'insurge contre une interdiction soudaine d'utiliser une partie du trottoir pour les vélos réservés à sa clientèle, ce qu'il faisait pourtant sans problème depuis vingt ans. Mais appliqué à la lettre, le règlement est clair: seuls des vélos destinés à la vente peuvent être exposés sur la voie publique. (*20minutes* du 22 octobre 2009).

**Une boulangerie ayant vendu tout son pain n'est plus une boulangerie**

Quelques mois plus tôt, une autre affaire agita la chronique. Une boulangerie artisanale reçoit un beau jour de semaine la visite d'un inspecteur. Pour son malheur, elle avait vendu tous les articles de boulangerie en raison de la fête des écoles. Cela a suffi pour que l'inspecteur déclare qu'il ne s'agissait pas d'une vraie boulangerie et que, dès lors, elle était en infraction en ouvrant le dimanche. Cette boulangerie a pourtant son laboratoire au sous-sol, mais l'inspecteur a refusé de le visiter. La famille de boulangers qui pratique un artisanat en voie de disparition est appréciée dans le quartier, et bien au-delà. Elle proteste énergiquement, choquée d'être traitée injustement par un inspecteur se montrant soupçonneux et arrogant. Elle reçoit un courrier comminatoire d'avertissement, disqualifiant son statut et la sommant de signer une demande d'autorisation pour avoir le droit d'ouvrir à nouveau le dimanche. Le tout assorti d'une amende. Il a fallu la mobilisation du quartier, de la presse, et l'appel au bon sens de l'autorité politique pour annuler une décision qui confinait à l'absurde. (*24 heures* du 27 juillet 2009).

On sait que d'une manière générale, les polices du commerce ne sont guère appréciées des commerçants et des clients: ceux-ci considèrent parfois que c'est contre leurs intérêts qu'est menée



*Jouant de discrétion, des inspecteurs de la police du commerce paient, comme de simples spectateurs, leur entrée pour le spectacle d'un café-théâtre. Une fois dans la place, ils verbalisent pour toutes les infractions qu'ils repèrent: inscription des boissons manquant de précision, patente pas assez visible, etc. Leur travail fait, ils se représentent à la caisse afin de se faire rembourser leur ticket d'entrée !*

●●●  
l'action de l'autorité. Mais si le bon ordre public exige que certaines règles soient respectées, la police du commerce de Lausanne se caractérise par une application rigoriste de la loi.

*Un quartier devient «zone de rencontre», les trottoirs sont supprimés. Les restaurateurs du quartier obtiennent la possibilité d'élargir leur terrasse d'un mètre cinquante. Mais pour avoir droit à cet agrandissement, ils doivent refaire toute la procédure d'obtention d'une terrasse, y compris l'établissement à leur frais d'un plan signé par un architecte.*

La loi appliquée au pied de la lettre

En février 1996, le journal *24 heures* dénonçait le zèle administratif de la police du commerce. Deux épiceries étaient sanctionnées pour avoir servi des clients, respectivement deux minutes et huit minutes, après l'heure de fermeture officielle. Au milieu de la même année, un changement à la tête de la police du commerce ne sera pas pour autant l'occasion d'ouvrir une réflexion sur son rôle.

A peine en fonction, la nouvelle cheffe du Service de la police du commerce a remis au pas tous ceux qui bénéficiaient d'une tolérance, même si celle-ci n'était contestée par personne. Ainsi, un couple d'artisans glaciers s'est vu retirer l'autorisation d'ouvrir toute la semaine jusqu'à 21h30. Qu'importe que, pendant douze ans, ce commerce soit resté ouvert le soir, au grand plaisir des habitants de Lausanne et sans l'ombre

d'un problème! Qu'importe que ce commerce vende exclusivement des glaces! Qu'importe que la vente en soirée représente une part importante du chiffre d'affaires, donc du revenu de ces artisans glaciers! Faisant fi des protestations des commerçants, la cheffe de service les a sommés de respecter l'heure d'ouverture des commerces courants. Mais magnanime, elle leur a proposé une porte de sortie: ils n'avaient qu'à obtenir une patente de tea-room et transformer leur local aux normes d'un établissement public; une exigence totalement inadaptée.

Le parcours du combattant des nouveaux commerces

Aujourd'hui, ce sont les nouveaux commerçants, ceux qui souhaitent s'installer, qui sont les premières victimes de cette fièvre légaliste.

Malheur à ceux d'entre eux qui ont des idées originales, si celles-ci ne font pas partie de la culture de la police du commerce et ne peuvent être placées dans aucune des cases du règlement. Ouvrir, par exemple, un commerce qui associe vin et chocolat? Vous n'y songez même pas. Il vous faut choisir: vin ou chocolat!

La mise sur pied des nouveaux projets est l'objet d'une quantité d'obstacles administratifs, surgissant en ordre dispersé, dressés par des services non coordonnés. Les normes du Canton et celles de la Ville n'étant pas au diapason, chacun y va de son veto. Les décisions pouvant évoluer au fil des jours, ce qui était accordé hier est refusé le lendemain, par la même instance.

Certains auraient volontiers accueilli un City management qui se serait donné pour tâche d'aider et d'informer les entrepreneurs au sujet des différentes exigences des pouvoirs publics.

Décisions absurdes, mais émoluments systématiques

Les exigences administratives sont appliquées sans prendre en compte la dimension du commerce. Ainsi, un kebab s'est vu exiger un plan d'architecte financé à ses frais pour avoir le droit d'installer trois tables et six chaises qu'il remise tous les soirs à l'intérieur de son établissement.

La police a beau être un service public, chaque décision est assortie d'un émolument indépendant des taxes relatives à chaque autorisation. Si, par exemple, vous voulez installer une terrasse devant votre établissement, vous devez payer un émolument pour avoir fait la demande, en sus de la location annuelle

pour usage de territoire public. La liste des émoluments occupe une trentaine d'articles de la loi sur la police du commerce. Par contre, inutile de faire des recherches pour trouver un guide pour les nouveaux entrepreneurs: il n'est pas au programme.

*Vous imaginez ouvrir un local dans lequel vous dispenseriez des cours de cuisine à une dizaine de participants. Votre cuisine répond aux normes d'hygiène les plus pointues. Tout va bien tant que vos apprentis cuisiniers n'ont pas l'intention de consommer le repas préparé par leur soin, et encore moins de l'agrémenter d'une bouteille de vin local. Vous êtes alors considéré comme un restaurant et soumis aux normes liées à ce type d'établissement.*

Un peu de respect, s'il vous plaît!

Chaque ouverture de commerce semble représenter une menace à l'ordre établi. La crainte d'avoir fait une entorse à la loi, le respect strict de la notion d'égalité de traitement qui voudrait que les petits commerçants soient à situation égale avec les grandes surfaces, ne permet pas à la police du commerce de remettre en cause la proportionnalité de sa pratique.

Les premières victimes de cette déviation sont les petits commerces ayant peu de stratégies de défense et peu de moyens pour détourner la fièvre procédurière de leur police. Quant aux commerçants nourrissant des idées novatrices pour Lausanne, ils se heurtent à un rigorisme qui leur laisse un goût amer!

En conclusion, si la Ville souhaitait vraiment aider les commerçants, elle devrait commencer par se poser des questions sur le rôle de la police du commerce. Elle pourrait ainsi interroger l'utilité, en matière de maintien de l'ordre établi et de qualité de vie de la cité, des pratiques administratives que subissent les commerçants. Elle devrait en tous les cas encourager les collaborateurs de cette police à cultiver un peu de sens commun et à faire preuve d'un minimum de respect pour les commerçants, lesquels sont trop souvent admonestés comme des élèves dans une cour de récréation.

● Paroles de commerçants



## Reconnaisants, malgré tout

Les Nguyen sont traiteurs de spécialités asiatiques. Ils racontent ici la naissance et les développements de leur commerce.

En 1982, de retour en Suisse après huit ans passés dans la restauration en France, nous avons bien réfléchi. Si nous voulions fonder une famille et voir grandir nos enfants, il fallait changer de secteur.

Nous avons donc décidé de devenir traiteurs en spécialités asiatiques.

Ainsi, nous restions dans le même domaine, mais avec des horaires de magasin; nous ne serions pas obligés de travailler en soirée, les dimanches et les jours fériés. De plus, nous avions la possibilité de fermer notre commerce pendant les vacances scolaires.

Bien sûr, nous savions que nous devrions pratiquer des prix plus bas et avoir un revenu moindre. Mais ces sacrifices nous permettraient une meilleure vie de famille, et c'était le plus important pour nous.

En Suisse, on a parfois l'impression que seules les boutiques de spécialités étrangères officient comme traiteurs. Pourtant, c'est une activité exercée à la base par toutes les boulangeries-pâtisseries et toutes les boucheries, de même que par les deux grands distributeurs Coop et Migros, ainsi que par les grands magasins comme Manor et Globus.

### L'inconfort des clients

Pendant les premières années, nos boutiques pouvaient vendre de l'alcool à l'emporter avec les plats, mais il était absolument interdit de consommer dans le local, donc d'avoir comme mobilier ou décoration quelque chose se rapprochant d'une chaise ou d'une table. Cela nous valait des colères mémorables de la part des touristes, à la rue de Bourg. Ils ne comprenaient pas les subtilités de nos règlements ni l'esprit de compromis qui présidait à leur élaboration. Ils s'en prenaient à nous, commerçants :

«Vous, les Suisses, vous êtes tellement riches et arrogants! Vous n'avez aucun respect pour ceux qui vous rendent visite! Vous avez assez d'argent pour financer ce centre somptueux, propre, net, climatisé, et vous n'êtes pas capables d'acheter une table et quatre chaises pour qu'on puisse juste s'asseoir et manger à notre aise. Il faut que l'on se contente des bancs ou des marches d'escalier...»

Puis le règlement s'est assoupli.

Nous disposons maintenant de neuf – pas une de plus – places assises. En échange, nous n'avons plus le droit de vendre de l'alcool, même pas à l'emporter. Ni d'avoir une terrasse.

Récemment, le règlement s'est encore assoupli.

Comme notre local mesure moins de 100 m<sup>2</sup>, nous sommes autorisés, sur demande, à une ouverture prolongée. Nous pourrions aussi ouvrir le dimanche et les jours fériés.

Pour le moment, nous avons décidé d'une ouverture prolongée seulement de 19 heures jusqu'à 20 heures, pour pouvoir servir nos clients retardataires. Car pouvons-nous espérer augmenter notre clientèle avec neuf places, sans terrasse et sans vente d'alcool? Même en pouvant ouvrir jusqu'à 22 heures, et en étant prêts à travailler le dimanche et les jours fériés?

Y-a-t-il un espoir de développement de notre clientèle ?

Pour exercer un commerce, il faut un commerçant, mais il faut aussi des clients. Comment avoir des clients si vous n'avez pas le droit de leur offrir ce qu'ils demandent légitimement? A midi, les gens se passent facilement de boissons alcoolisées, afin de ne pas somnoler une fois de retour au travail. Mais le soir, qui aimerait sortir manger dehors en sachant qu'il ne pourra pas s'offrir une bière s'il en a envie?

C'est triste de constater que les habitudes des clients ont changé, mais que l'esprit des règlements, faits depuis longtemps, pour une raison ou une autre, a de la peine à vouloir s'adapter.

Nous exerçons un métier difficile; pourtant, nous avons pu voir grandir nos enfants.

L'occasion nous est aussi donnée de recevoir chaque jour une multitude de signes de sympathie, de solidarité et de sollicitude de la part de nos clients. Il y a ceux qui se dépêchent de terminer leur repas pour laisser la place aux nouveaux arrivés, ceux qui n'hésitent pas à changer de place en cours de repas pour qu'une grande table puisse se constituer. Tous ramènent les plateaux pour nous aider à accélérer le service.

Comment ne pas être reconnaissants, comment ne pas dire merci du fond du cœur?

Phuong & Don Nguyen

## Conseils de survie à l'intention des commerçants



### Ville ou régie?

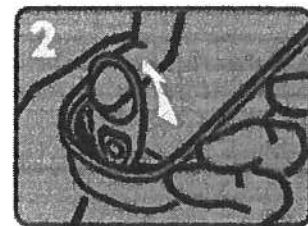
Vous désirez installer des marchandises ou simplement une table et deux chaises devant votre devanture: vérifiez si le terrain situé devant votre commerce appartient véritablement à la Ville et non à la régie de votre local. Dans ce dernier cas, l'autorisation d'utiliser ce bout de trottoir relève de votre gérance et non de la police du commerce.



### Uniquement sur rendez-vous

Ce n'est pas parce que vous tenez un commerce ouvert au public que la police du commerce peut débarquer à toute heure pour des affaires qui ne relèvent pas de l'urgence.

Vous êtes en droit de leur demander de prendre rendez-vous.



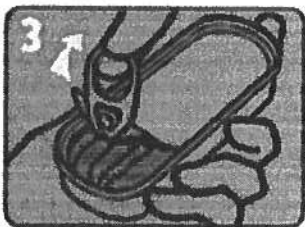
### La voie hiérarchique

Les mesures dont vous êtes l'objet vous semblent particulièrement injustes, ridicules, voire portant atteinte à la réalisation de votre activité? N'hésitez pas à prendre votre téléphone pour en parler directement avec la responsable du service ou, au besoin à soumettre votre problème à l'autorité politique responsable de la police du commerce, c'est-à-dire au municipal de la police.

## Vers un début de dialogue?

### Par écrit

Trop souvent, les injonctions de la police du commerce ne sont l'objet d'aucune trace écrite et relèvent de l'arbitraire: n'hésitez pas à demander que chaque décision soit l'objet d'un document écrit faisant mention des voies et délais de recours!



### Exigences proportionnelles

Vous désirez ouvrir un commerce, demandez que toutes les exigences soient mises par écrit et assurez-vous que celles-ci soient proportionnelles à l'activité que vous comptez exercer.



### Pas de fermeture abusive

Et n'oubliez pas: à moins de troubles graves de l'ordre public ou de mise en danger de la santé publique, les autorités ne sont pas en droit de faire fermer votre commerce. Leur réaction doit être proportionnelle à la faute commise.

Nous avons rencontré la cheffe de la police lausannoise du commerce. Voilà qui pourrait constituer le début d'un dialogue indispensable et faire prendre conscience aux autorités politiques des effets dommageables qu'un règlement peut avoir sur le quotidien des commerçants! Mais pour que ce dialogue ne se réduise pas à une confrontation de points de vue, une médiation et un cadre de réflexion seront nécessaires.

**A** sa demande, une rencontre a eu lieu avec la cheffe de la police du commerce et l'un de ses adjoints. Nous avons pris note de ce désir d'ouverture et de l'invitation offerte aux commerçants de se mettre directement en contact avec les responsables en cas de difficultés.

Nous avons également relevé que la police du commerce joue un rôle d'interface entre différents services. Ainsi, certaines décisions lui sont parfois attribuées à tort.

Cette rencontre a permis de mesurer le décalage de perception entre une administration qui applique au plus près de sa conscience le règlement et ceux qui en subissent les effets.

Les règlements sont de facto régis par l'autorité politique, et l'on ne saurait tenir grief à la police du commerce de les appliquer. Mais quand les lois sont établies sans prendre en compte les différentes réalités du terrain, leur application devient formaliste.

L'extrême soumission de la police du commerce au règlement a pour effet d'alourdir les conditions de l'activité des commerçants, de leur propre avis, sans autre bénéfice public. C'est le cas, par exemple, lorsqu'ils doivent refaire un dossier complet de demande d'autorisation, avec les frais que cela implique, pour une simple modification de la dimension d'une terrasse.

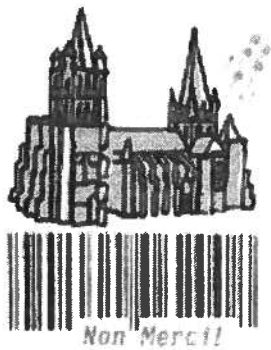
Certes, la police du commerce -de même que tous les services affiliés- doit trouver un équilibre entre des intérêts divergents, voire concurrents. Mais trop de rigorisme juridique a pour conséquences de fragiliser l'existence des commerçants et de nuire à leur créativité.

L'administration aura beau former ses agents au respect des commerçants, cela n'aura que des effets cosmétiques: un questionnement sur les objectifs et le sens des interventions est aussi nécessaire: les autorités ont la responsabilité de se donner urgemment les moyens d'entendre ces réalités du terrain. C'est le souhait qui fut exprimé par les commerçants dès le début du conflit City management.

*Un commerçant désire inaugurer son commerce. Pour le faire en dehors des heures d'ouverture, il doit demander une autorisation, garder impérativement la porte fermée et s'engager à ne vendre aucune marchandise.*

Paroles de commerçants





*Non Merci!*

## **Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses**

Du: 29.05.2019  
Entrée en vigueur le: 01.06.2019  
Etat au: 01.06.2019

# Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses

## PRÉAMBULE

La Municipalité de Lausanne,

vu le règlement municipal du 21 mars 2013 sur les établissements et les manifestations (RME), en particulier l'article 17 alinéa 6,

arrête :

1. La présente directive s'applique aux terrasses faisant l'objet d'une autorisation au sens de l'article 17 du règlement sur les établissements et les manifestations (RME).
2. La présente directive vise à harmoniser la pratique sur le territoire communal.
3. Les meubles en bois et métal sont privilégiés. Les meubles en plastique ou matériaux similaires ne sont pas admis. Les éléments textiles fins et légers des meubles ne sont pas concernés.
4. Tout matériel publicitaire (mobilier et parasols notamment) en faveur de tiers autres que l'exploitant est prohibé. Les cendriers, assiettes, couverts et sets de table notamment ne sont pas concernés.
5. Toute séparation verticale interne ou entre la terrasse et l'espace public de nature à entraver sa perception ou à gêner les déplacements du public doit être évitée. Les éléments végétaux mobiles font exception.
6. Les podiums ne sont admis que s'ils sont destinés à compenser la déclivité du sol et s'intègrent à la situation et au contexte du lieu. Les dispositions du droit public des constructions sont réservées.
7. La présente directive sera intégrée, cas échéant, au permis de construire.
8. Les dispositions du RME sont pour le surplus applicables.
9. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Elle s'applique dès le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour toute nouvelle autorisation de terrasse ou en cas de changement d'exploitant d'un établissement.

Les exploitants d'établissements au bénéfice d'une autorisation de terrasse disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour s'y conformer.

Pour la Municipalité :

Le syndic:  
*G. Junod*

Le secrétaire :  
*S. Affolter*

## **Règlement sur les procédés de réclame**

Du: 08.03.1994

Entrée en vigueur le: 01.06.1994

Etat au: 01.06.1994

# Règlement sur les procédés de réclame

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 – But

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la Commune de Lausanne, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.
- <sup>2</sup> Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (ci-après : la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (ci-après : le règlement d'application).

### Art. 2 – Compétences

- <sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.
- <sup>2</sup> Sauf disposition contraire, la Direction des travaux est, sous réserve de recours à la Municipalité, l'autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

### Art. 3 – Procédés en infraction

- <sup>1</sup> Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, la Direction des travaux ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.
- <sup>2</sup> L'article 30 de la loi est réservé.
- <sup>3</sup> Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

### Art. 4 – Procédés interdits

Sont interdits :

- les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites ;
- la publicité pour l'alcool et le tabac implantée sur le domaine public et privé de la Commune à proximité immédiate des établissements scolaires publics et privés (exception faite pour les kiosques et les établissements publics).

## CHAPITRE II – AUTORISATIONS

### Art. 5 – Principe

- <sup>1</sup> Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction des travaux.
- <sup>2</sup> La demande adressée à une autre autorité est transmise sans délai à la Direction des travaux.



#### **Art. 6 – Péréemption**

- <sup>1</sup> L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.
- <sup>2</sup> Sur demande écrite, la Direction des travaux peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent.

#### **Art. 7 – Emoluments et taxes**

La Direction des travaux perçoit :

- a) pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu du règlement d'application ;
- b) pour les procédés placés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation, selon le tarif adopté par la Municipalité.

### **CHAPITRE III – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Art. 8 – En général**

- <sup>1</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite.
- <sup>2</sup> Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.

#### **Art. 9 – Procédés fixes autorisés**

A l'exception de la publicité mentionnée à l'article 4, la Direction des travaux peut autoriser, à bien-plaire et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- a) la pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits ;
- b) l'anticipation de procédés sur le domaine public.

### **CHAPITRE IV – POSE DE PROCÉDÉS DE RÉCLAME**

#### **Art. 10 – Procédés sur les toits**

- <sup>1</sup> Les procédés placés sur les toits ne doivent pas se profiler sur le ciel.
- <sup>2</sup> Ils doivent être formés de lettres détachées sans fond, d'une hauteur maximale de 1 mètre. Si le procédé comporte plusieurs lignes d'écriture et/ou un logo, la hauteur hors tout du procédé et de son éventuel support ne doit pas dépasser deux mètres.
- <sup>3</sup> Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées à cette règle si l'environnement bâti, le champ visuel, l'affectation de la zone et les procédés déjà en place s'y prêtent.
- <sup>4</sup> Les faces des inscriptions doivent être blanches ; la couleur de l'éclairage est laissée à l'appréciation du propriétaire du procédé, si aucune gêne ne peut découler de son choix.

**Art. 11 – Durée de l'allumage**

La Direction des travaux peut limiter la durée de l'allumage des procédés de réclame lumineux.

**Art. 12 – Emplacements interdits**

Tout procédé est interdit sur les monuments, les fontaines, les poteaux des services publics, les arbres, les haies, les passerelles, les portails et les clôtures, ainsi que sur les ponts et dans les tunnels et passages sous-terrains du réseau routier.

**Art. 13 – Procédés interdits**

Sont interdits :

- a) dans la zone de la Cité, les procédés lumineux et les potences confectionnées dans des matériaux autres que le fer forgé (ou matériau assimilable) ;
- b) les banderoles et calicots tendus en travers de la route, sauf exception selon des critères définis par la Municipalité ;
- c) dans les zones piétonnières, les procédés de réclame mobiles posés à même le sol ou contre la devanture des commerces, s'ils gênent le cheminement fluide des piétons, des handicapés et des véhicules de secours ;
- d) le fléchage avancé, sous réserve de la signalisation à caractère touristique.

**CHAPITRE V – AFFICHAGE****A. Généralités****Art. 14 – Emplacements d'affichage**

- <sup>1</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la loi, tout affichage est interdit en dehors des emplacements dûment autorisés par la Direction des travaux pour cet usage.
- <sup>2</sup> Lorsque les emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

**Art. 15 – Autorisations**

- <sup>1</sup> La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction des travaux.
- <sup>2</sup> En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.

**B. Affichage libre****Art. 16 – Principe**

Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

#### **Art. 17 – Bénéficiaires**

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du canton ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une affiche d'un format maximum de 0,50 m x 0,70 m.

#### **Art. 18 – Conditions d'utilisation**

- <sup>1</sup> Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci, ni celles concernant une récolte de signatures en cours.
- <sup>2</sup> Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.
- <sup>3</sup> Aux jours indiqués sur les panneaux, les services communaux décollent toutes les affiches qui y sont apposées.

#### *C. Affichage culturel*

#### **Art. 19 – Principe**

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit l'affichage au format usuel, des musées, lausannois en priorité, annonçant des manifestations organisées par des groupements soutenus par la Commune de Lausanne ou agréées par la Direction de travaux.

#### **Art. 20 – Utilisation**

- <sup>1</sup> Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent.
- <sup>2</sup> Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention de minime importance relative à un éventuel parrainage.

#### **Art. 21 – Exceptions**

En cas de disponibilité des panneaux, la Direction des travaux peut exceptionnellement autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.

#### *D. Autres affichages*

#### **Art. 22 – Affichage temporaire d'intérêt général**

La Direction des travaux peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

#### **Art. 23 – Installations des services publics**

Les entreprises de services publics, ayant leurs propres installations sur le domaine public ou privé de la Commune de Lausanne, ne peuvent y placarder librement que des affiches concernant leur propre activité. Un éventuel parrainage peut y faire l'objet d'une mention de minime importance.

**Art. 24 – Domaine public et privé de la Commune**

La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une seule entreprise.

**CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES, RECOURS ET CONTRAVENTIONS**

**Art. 25 – Recours**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par la Direction des travaux en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément à l'article 18 du Règlement général de police.
- <sup>2</sup> Toute décision prise par la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif.

**Art. 26 – Actes prohibés**

Sous réserve des dispositions du code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

**Art. 27 – Contraventions**

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au Règlement général de police.

**Art. 28 – Abrogations**

- <sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement sur les procédés de réclame du 27 mars 1973, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.
- <sup>2</sup> Sont en outre abrogés :
  - a) L'article 107 du Règlement général de police de la commune de Lausanne du 3 avril 1962 ;
  - b) Le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f) de l'article 2 et l'article 28 du Règlement communal sur les constructions du 4 décembre 1990.

**Art. 29 – Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- <sup>2</sup> Elle fixera la date de son entrée en vigueur, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal le 8 mars 1994.

Le président :  
*Ph Vuillemin*

Le secrétaire :  
*C. Bolens*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 20 avril 1994.

Le président :  
*J. Martin*

Le chancelier :  
*W. Stern*

La Municipalité de Lausanne décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1994 et sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lausanne, le 20 mai 1994.

La syndique :  
*Y. Jaggi*

Le secrétaire :  
*F. Pasche*



## Règles explicatives en matière de procédés de réclame

### A. Esthétique

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de l'esthétique de l'environnement urbain, rappelée dans les lignes directrices de son programme de législature 2021-2026, La Municipalité entend veiller à la préservation et la valorisation des perspectives visuelles. La tendance est d'amener davantage de sobriété et de limiter la publicité, notamment lumineuse, pour une amélioration visuelle de l'espace public et la préservation des perspectives visuelles et des dégagements. Ces critères sont analysés de manière plus stricte lorsqu'il s'agit du quartier du centre historique ou du centre-ville. La Municipalité vise aussi à ce que les rez-de-chaussée soient visibles et accessibles, pour des motifs esthétiques, commerciaux, ainsi que dans le cadre de la gestion globale de l'aménagement de la voie publique.

Afin de mettre en œuvre cette volonté, le Service de l'économie analyse les projets de procédés de réclame à la lumière des principes suivants.

1. Chaque projet s'analyse en fonction du lieu, du quartier, du bâtiment, des commerces alentours notamment.
2. L'analyse de l'esthétique tient compte du nombre de procédés de réclame du commerce, mais également de ceux alentours, de l'intégration au bâtiment, à la rue et au quartier, de manière à éviter un aspect trop « chargé ».
3. L'appréciation de l'intégration d'un procédé de réclame à l'environnement comporte une part inévitable de subjectivité mais dans les limites de notions communément admises : il s'agit d'éviter les couleurs criardes, un aspect surchargé et la luminosité par exemple.
4. Des plans d'ensemble peuvent être requis. Dans ce cas, ceux-ci sont étudiés en fonction de l'aspect architectural des bâtiments concernés.
5. De manière générale, les critères sont les suivants :
  - 5.1. Les procédés de réclame, lumineux ou non, ne sont pas admis dans les étages, mais au maximum au niveau du rez-de-chaussée.
  - 5.2. En principe, les procédés de réclame lumineux ne sont pas admis au centre-ville, y compris les procédés de réclame de type « écran » ; exception faite pour les croix de pharmacie qui doivent toutefois respecter les couleurs verte et blanche, et qui ne peuvent clignoter que durant les heures d'ouverture de l'officine.
  - 5.3. Lorsqu'ils sont autorisables, les procédés de réclame lumineux doivent être équipés d'un variateur d'intensité lumineuse et être éteints de 22h00 à 6h00 ; aucun effet stroboscopique n'est admis.
  - 5.4. Les couleurs sobres doivent être privilégiées.
  - 5.5. Les procédés de réclame en caissons ne sont plus admis au profit de lettres détachées.
  - 5.6. Les visuels en lettres découpées et/ou en détourné sont privilégiés.
  - 5.7. La taille des logos doit être proportionnée par rapport à l'ensemble.
  - 5.8. Les visuels ne doivent pas impliquer une opacification des vitrines ou au maximum environ 30% de chaque surface vitrée, sauf pour les commerces impliquant un réel besoin d'intimité, comme par exemple un salon d'esthétique ou de tatouage.

### B. Alcool – Tabac

Les procédés de réclame pour le tabac, y compris le CBD, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

Les inspecteurs pour les procédés de réclame sont à disposition pour toute question (021'315'52'54/53).



## **Règles explicatives en matière d'aménagement des terrasses**

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration de l'esthétique de l'environnement urbain entamée depuis plusieurs années, rappelée dans les lignes directrices de son programme de législature 2021-2026, la Municipalité entend veiller à la préservation et la valorisation des perspectives visuelles. Cette démarche, globale, porte sur différents aménagements urbains et les terrasses des établissements.

La tendance est d'amener davantage de sobriété et de limiter la publicité, pour une amélioration visuelle de l'espace public ainsi que la préservation des perspectives visuelles et des dégagements. Ces critères sont analysés de manière plus stricte lorsqu'il s'agit du quartier du centre historique ou du centre-ville.

De manière générale, il est souhaité que les terrasses sur l'espace public lausannois ou visibles depuis la voie publique soient aménagées avec du mobilier léger et qui puisse être retiré à la fermeture de l'établissement.

Afin de concrétiser cette volonté, la Municipalité a notamment édicté une « Directive relative à l'aménagement des terrasses » disponible sur le site du service de l'économie. Ainsi, le matériel et le mobilier des terrasses doivent dans tous les cas demeurer dans des dimensions proportionnées par rapport à celles de la terrasse concernée et doivent tenir compte de l'environnement alentour afin de ne pas aboutir à un aspect trop chargé. Les règles suivantes notamment sont appliquées :

1. Les meubles en bois et métal sont privilégiés. Les éléments textiles fins et légers des meubles peuvent être admis.
2. Les meubles en plastique et en matériaux similaires, y compris en rotin, synthétique, ou composés de tels éléments (plateaux de table, dossiers de chaises, etc.), ne sont pas admis, comme par exemple :
  - les meubles en rotin, même si des éléments tels que la structure de la chaise sont en métal
  - un coin salon en rotin synthétique
3. Ne sont notamment pas admis :
  - les couverts
  - les pergolas
  - les cabanes
4. Toute séparation verticale interne ou entre la terrasse et l'espace public de nature à entraver sa perception ou à gêner les déplacements du public doit être évitée, comme par exemple :
  - les barrières
  - les grillages
  - une quelconque séparation entre la terrasse et le trottoir

Les éléments végétaux mobiles, tels que les pots de fleurs, peuvent être admis pour autant que ceux-ci demeurent de dimension modeste et qu'ils soient disposés de manière allégée afin que la terrasse ne soit pas entourée exclusivement d'éléments végétaux.

5. Le matériel publicitaire en faveur de tiers n'est pas admis, en particulier le mobilier publicitaire, comme par exemple :
  - les parasols publicitaires en faveur de tiers
  - les tables, hautes ou non, publicitaires en faveur de tiers
  - les volants de stores publicitaires en faveur de tiers
6. Aucun relais de service et/ou bar n'est autorisé sur la terrasse.
7. Les lampadaires ne sont en principe pas admis.
8. La moquette et les tapis ne sont en principe pas autorisés.
9. Les parasols et les volants de store notamment doivent être d'une dimension proportionnée à celle de la terrasse et harmonieuse par rapport à l'environnement alentours.
10. Les podiums ne sont admis que s'ils sont destinés à compenser la déclivité importante du sol et s'intègrent à la situation ainsi qu'au contexte du lieu. Lorsqu'ils sont autorisés, les principes suivants sont applicables :
  - les barrières du podium doivent être les plus discrètes possibles, notamment en termes de couleur et de dimensions
  - le podium ne doit pas dépasser l'emprise de la terrasse
  - le podium devra être composé d'autant de niveaux nécessaires de manière à être le plus au ras du sol possible
  - le haut des podiums doit être au ras du sol
  - aucune publicité n'est admise sur les éléments du podium
  - le podium doit être en bois et/ou en métal.
11. Les installations de « chauffage en plein air » doivent exploiter exclusivement des énergies renouvelables (type parasols chauffants à bois). Les parasols ou panneaux rayonnants à gaz ou électriques sont interdits.
12. Il est recommandé de présenter tout projet avant achat.
13. Si les exploitants rencontrent des difficultés financières, ils ont la possibilité de déposer, par écrit, une demande de délai pour se conformer à la directive. Cas échéant, une convention sera établie pour déterminer les échéances à respecter.

Les collaborateurs·trices du bureau des établissements et des commerces sont à disposition pour toute question et vous accompagner dans vos projets (021'315'20'20).

Janvier 2022